Gouvernement du Québec

Décret 510-97, 16 avril 1997

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2)

Signature de certains actes, documents ou écrits

- Règlement 1
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la Gazette officielle du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 420-93 du 24 mars 1993, le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux a été édicté afin de permettre à certains fonctionnaires de signer avec la même autorité que le ministre certains documents du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 8)

1. Le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, édicté par le décret 420-93 du 24 mars 1993 et modifié par les règlements édictés par les dé-

crets 312-94 du 2 mars 1994 et 1247-95 du 13 septembre 1995, est modifié à l'article 2:

- 1° par le remplacement, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, du nom de «M. Daniel Larue» par celui de «M. Jean Turcotte»:
- 2° par le remplacement, au sous-paragraphe b du paragraphe 2° , du nom de «Mme Thi Quoc Uy Tran» par celui de «M. Charles Hardy».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27649

Gouvernement du Québec

Décret 511-97, 16 avril 1997

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2)

Signature de certains actes, documents ou écrits — Règlement 2

CONCERNANT le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la Gazette officielle du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du même article, le gouvernement peut permettre qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1248-95 du 13 septembre 1995, le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux a été édicté afin de permettre à certains fonctionnaires de signer avec la même autorité que le ministre certains documents du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 8)

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites en vertu de la loi, les actes, documents ou écrits énumérés à l'annexe A et signés par les fonctionnaires du ministère de la Santé et des Services sociaux qui sont titulaires des fonctions qui y sont mentionnées, dans la mesure où ils ont agi dans les limites de leurs attributions aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont la responsabilité, engagent le ministère et peuvent être attribués au ministre, comme s'il les avait signés luimême.

Il en va de même lorsque ces actes, documents ou écrits sont signés par une personne autorisée par écrit à

remplacer temporairement un tel fonctionnaire ou à exercer les fonctions de ce dernier à titre provisoire.

- 2. La délégation de signature accordée en vertu du présent règlement ne modifie d'aucune façon le pouvoir d'engagement prévu au Plan de gestion financière du ministère de la Santé et des Services sociaux et auquel il faut se référer pour identifier le titulaire du pouvoir d'engager, lequel peut être différent du fonctionnaire autorisé à signer en vertu du présent règlement.
- **3.** La signature du ministre, du sous-ministre ou de tout fonctionnaire autorisé du ministère de la Santé et des Services sociaux peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les permis d'exploitation requis en vertu de la section VI de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et en vertu du chapitre II du Titre II de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ainsi que le renouvellement de ces permis.
- **4.** Le présent règlement remplace le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux édicté par le décret 1248-95 du 13 septembre 1995.
- **5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

(a.1)

La présence d'un «X» dans la colonne A, B, C ou D ou la présence d'un chiffre entre parenthèses dans la colonne E indique que l'acte, le document ou l'écrit concerné peut être signé par le titulaire de la fonction suivante:

- A: Directeur général ou directrice générale
- B: Directeur ou directrice
- C: Directeur adjoint ou directrice adjointe
- D: Chef de service ou cheffe de service
- E: Responsable spécifié dans le renvoi numéroté en bas de page

Nomenclature des actes			Signataire autorisé B C D			
	A	В	C	D	E	
1. Un contrat d'approvisionnement selon un règlement pris en vertu de l'article 49, 49.1 ou 49.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) ou en vertu de l'article 7.1, 7.2 ou 7.3 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01);	X	X	X	X		
 le contrat de services avec un individu conformément à la décision du Conseil du trésor CT 169193 du 15 novembre 1988, modifiée par le CT 183667 du 4 août 1993, par le CT 183781 du 1^{er} septembre 1993 et par le CT 186210 du 1^{er} novembre 1994; 	X				(1)	

Noi	menclature des actes	enclature des actes		nata itori			
		A	В	C	D	E	
3.	l'engagement temporaire d'employés d'institutions subventionnées par le gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil du trésor CT 33556 du 21 février 1968;	X				(1)	
4.	l'engagement, sur une base de prêt de services, du personnel des réseaux de l'Éducation et de la Santé et des Services sociaux conformément à la Directive 5-83 du Conseil du trésor;	X				(1)	
5.	les contrats de services;	X				(1)	
6.	les contrats de services auxiliaires;	X	X	X	X		
7.	les contrats de services reliés à l'entretien et aux réparations du matériel et de l'équipement, sauf ceux auxquels la Société immobilière du Québec est partie;	X	X	X	X		
8.	les contrats de services de transport et de communication;	X	X	X	X		
9.	les contrats de services reliés à l'audiovisuel et aux arts graphiques;	X	X		X		
10.	les contrats de services reliés à la publicité;	X	X		X		
11.	les demandes d'espaces ou de services auprès de la Société immobilière du Québec, les ententes d'occupation et contrats de services conclus avec cette dernière;	X	X	X	X		
12.	les contrats de services professionnels reliés à la construction, au génie général ou aux sciences physiques;	X	X		X		
13.	les contrats de services professionnels reliés à l'administration ou à la recherche;	X	X	X	X		
14.	les contrats de services reliant le ministère de la Santé et des Services sociaux et les institutions d'enseignement en matière de cours de formation et de perfectionnement pour le personnel du ministère;	X	X				
15.	pour les fins du réseau des établissements de santé et de services sociaux, les contrats de services en matière de formation et de développement des ressources humaines;	X	X				
16.	les ententes relatives au réseau de centres d'expertise en santé publique conclues avec les régies régionales, les établissements, les corporations et les personnes et les lettres et documents consécutifs à ces ententes;	X	X				
17.	les promesses ou les octrois de subventions à des établissements, des organismes ou des personnes à des fins de recherche, de démonstration ou autres activités conformément à la programmation budgétaire des dépenses de transfert du ministère;	X	X				
18.	la promesse ou l'octroi à un établissement, à une régie régionale, à un conseil régional ou à tout autre organisme qui relève de la compétence du ministère de la Santé et des Services sociaux, d'une subvention spéciale en remboursement de certaines dépenses ou en supplément de son budget et la signature du contrat, le cas échéant, accordant cette subvention spéciale à l'organisme;	X					

Noi	menclature des actes	Signataire autorisé				
		A	В	C	D	E
19.	les réclamations et les communications faites aux fins des ententes par lesquelles le gouvernement du Canada rembourse tout ou partie du coût des programmes du ministère de la Santé et des Services sociaux;	X	X			
20.	les ententes visées dans le premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2);	X				
21.	les accords conclus sous l'autorité de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, relatifs à tout citoyen étranger travaillant au Québec au service d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec ou au service d'un organisme relevant d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec pour être considéré comme bénéficiaire des services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28) et de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);					(2)
22.	les documents ou autres écrits incombant au ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu des dispositions suivantes:					
	22.01 le paragraphe <i>k</i> de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux;	X	X			
	22.02 les articles 72.1.1, 72.3 et 72.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou un règlement adopté en vertu du paragraphe f de l'article 132 de cette loi;	X	X			
23.	les accords qui peuvent être conclus en vertu de l'article 72.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse;	X	X			
24.	les demandes qui peuvent être faites en vertu de l'article 825 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25);	X	X			
25.	les actes, documents ou écrits suivants découlant de l'Accord cadre du 1 ^{er} octobre 1995 et ses modifications, intervenu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec, aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance-maladie:					
	25.01 les lettres d'avis de désignation d'établissements de santé et de services sociaux, les lettres d'autorisation de paiement au <i>per diem</i> ou au tarif horaire ainsi que les lettres d'autorisation de paiement au <i>per diem</i> de cas exceptionnels prévues à l'entente auxiliaire relative aux honoraires forfaitaires;	X	X	X		
	25.02 les lettres d'autorisation de paiement concernant les missions sur les territoires de la Basse Côte-Nord;	X	X	X		
	25.03 les lettres d'autorisation de paiement concernant les services fournis par le médecin spécialiste-conseil dans le cadre du programme de santé publique;	X	X	X		

No	mencla	ture des actes	X	nata itori			
			A	В	C	D	E
	25.04	les lettres d'autorisation concernant la dérogation accordée à un médecin interniste pour la rémunération des services médicaux qu'il rend dans le cadre de l'entente auxiliaire concernant les services hospitaliers de gériatrie;	X	X	X		
	25.05	les documents relatifs à l'acceptation ou au refus des demandes d'allocation de fin de carrière;	X	X	X		
	25.06	les documents relatifs à l'acceptation ou au refus des demandes de reconnaissance d'études de formation surspécialisée;	X	X	X		
	25.07	les documents relatifs à l'acceptation ou au refus des demandes d'indemnité de revenu en cas de changement d'oeuvre, fusion ou fermeture d'un centre hospitalier, d'un département ou d'un service;	X	X	X		
	25.08	les lettres de reconnaissance des unités de soins intensifs et, le cas échéant, de désignation des médecins spécialistes aux fins de permettre la rémunération forfaitaire prévue à l'Annexe 29;	X	X	X		
26.	de l'er la San Québe 4.04 d	té et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens-dentistes du ec, conformément au troisième alinéa du paragraphe 10.01 et au paragraphe le l'entente intervenue entre les mêmes parties, aux fins de l'application	X	X	X		
27.	modif selon Servic confor	ication au nombre d'heures d'une nomination des optométristes oeuvrant les dispositions de l'entente intervenue entre le ministre de la Santé et des ces sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec, remément aux paragraphes 8.03 et 8.04 de l'entente intervenue entre les	X	X	X		
28.	modification au nombre d'heures d'une nomination des optométristes oeuvrant selon les dispositions de l'entente intervenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec, conformément aux paragraphes 8.03 et 8.04 de l'entente intervenue entre les mêmes parties, aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance-maladie; les permissions, dispenses et autres autorisations prévues à la Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., c. I-11); les actes, documents ou écrits suivants en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35) et de ses règlements d'application:		X	X			
29.							
	29.01	le permis d'exploiter un laboratoire pour examens en radio-isotopes ou en radiologie, un laboratoire pour examens et analyses de biologie médicale, un laboratoire pour la fabrication et la réparation de prothèses et d'orthèses ou une banque d'organes et de tissus ainsi que le renouvellement de ces permis;	X	X			
	29.02	la permission relative à la cession ou au transport d'un permis visé au paragraphe 29.01;	X	X			
	29.03	les documents acceptant un engagement volontaire de la part d'un titulaire de permis visé au paragraphe 29.01 conformément à l'article 40.3.4 de la loi;	X				

Noi	 40.3.4 de la loi; 29.07 l'ordonnance adressée à un titulaire de permis de service d'ambulan conformément à l'article 40.3.3 de la loi; 0. les actes, documents ou écrits suivants en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2): 30.01 les lettres autorisant un établissement à conclure un contrat d'affilia une entente ou un contrat de services conformément à l'article 110 c loi; 30.02 les lettres autorisant un établissement à offrir de nouveaux services acquérir des équipements ultraspécialisés conformément à l'article la de la loi; 30.03 la demande de transmettre au ministre le plan d'organisation d'un établissement conformément à l'article 183 de la loi; 30.04 les lettres demandant à une régie régionale le plan d'organisation de établissements sous sa juridiction et ce, conformément aux articles la 186 et 378 de la loi; 30.05 les lettres autorisant un établissement public, un établissement privé 	ture des actes			nata itori		
			A	В	C	D	E
	29.04	thanatopraxie ou le permis permettant d'agir à titre de directeur de	X	X			
	29.05		X	X			
	29.06	titulaire de permis visé au paragraphe 29.04 conformément à l'article	X	X			
	29.07		X	X			
30.							
	30.01	une entente ou un contrat de services conformément à l'article 110 de la	X				
	30.02	acquérir des équipements ultraspécialisés conformément à l'article 113	X				
	30.03		X	X			
	30.04	établissements sous sa juridiction et ce, conformément aux articles 184,	X	X			
	30.05	les lettres autorisant un établissement public, un établissement privé conventionné ou la Corporation d'hébergement du Québec à acquérir, aliéner, assujettir à une servitude, hypothéquer ou céder et transporter en garantie un immeuble, conformément aux articles 260 et 472 de la loi;	X				
	30.06	les lettres autorisant un établissement public, un établissement privé conventionné ou la Corporation d'hébergement du Québec à construire, agrandir, aménager, transformer, démolir, reconstruire ou procéder à des réparations majeures de ses immeubles, conformément aux articles 260 et 472 de la loi;	X				
	30.07	les lettres autorisant l'utilisation par un établissement public du produit net résultant de l'aliénation d'un immeuble pour le financement d'une dépense particulière de fonctionnement, conformément à l'article 262 de la loi;	X				
	30.08	les lettres déterminant les conditions relatives à l'administration et au financement des dépenses d'immobilisations et d'équipements sous l'autorité d'une régie régionale, conformément au quatrième alinéa de l'article 350 de la loi;	X	X			

Nomencla	ture des actes			nata itori		
		A	В	C	D	E
30.09	les lettres, écrits ou documents relatifs à l'approbation des critères d'accès des usagers aux services d'un établissement visé à l'article 356 de la loi;	X				
30.10	l'autorisation des emprunts faits par une régie régionale pour le financement de dépenses de fonctionnement, les conditions qui s'y rapportent, les demandes d'information concernant la situation financière d'une régie régionale ou d'un établissement public, le tout conformément aux articles 396 et 297 de la loi;	X	X		X	
30.11	l'autorisation des emprunts faits par une régie régionale ou un établissement public pour le financement de dépenses en immobilisations ou de service de la dette de même que les modalités et conditions qui se rapportent à ces emprunts, le tout conformément à l'article 296 ou à l'article 396 de la loi;	X				
30.12	les lettres de transmission du budget de fonctionnement ou d'immobilisation d'une régie régionale suivant l'article 388 de la loi;	X				
30.13	les lettres de communication à une régie régionale des enveloppes budgétaires relatives à la décentralisation de certains programmes;	X	X			
30.14	la promesse ou l'octroi de subvention à une régie régionale pour pourvoir au paiement de tout ou partie des dépenses reliées à la décentralisation de certains programmes;	X	X			
30.15	les permis d'exploitation requis en vertu du chapitre II du Titre II de la loi, ainsi que le renouvellement de ces permis;	X				
30.16	l'avis préalable à l'annulation ou à la révocation, selon le cas, à la suspension ou au refus de renouveler un permis visé au paragraphe 30.15;	X				
30.17	les documents acceptant un engagement volontaire de la part d'un titulaire de permis conformément à l'article 448 de la loi;	X				
30.18	l'autorisation relative à la cession ou au transport d'un permis visé au paragraphe 30.15;	X				
30.19	la promesse ou l'octroi de subventions à une régie régionale ou à un établissement public pour pourvoir au paiement de leurs emprunts de même que les termes et conditions qui s'y rapportent, y compris la cession de ces subventions ou leur transport en garantie par le bénéficiaire conformément à l'article 468 de la loi;	X	X			
30.20	les documents nécessaires à la création d'un fonds d'amortissement et à la gestion de ce fonds par le ministre des Finances conformément aux articles 468 et 469 de la loi;	X	X			

Noi	mencla	ture des actes	Signataire autorisé A B C D				
			A	В	C	D	E
	30.21	les documents permettant d'assumer l'exécution des obligations de la Corporation d'hébergement du Québec et les conditions s'y rattachant et les demandes de renseignements sur les opérations de cette corporation conformément aux articles 471 et 473 de la loi;	X				
	30.22	la promesse ou l'octroi de subventions à la Corporation d'hébergement du Québec pour pourvoir au paiement de ses emprunts de même que les termes et conditions qui s'y rapportent, y compris la cession de ces subventions ou leur transport en garantie par la Corporation d'hébergement du Québec conformément à l'article 471 de la loi;	X				
	30.23	les conventions de financement conclues conformément à l'article 475 de la loi;	X				
	30.24	les contrats d'engagements pour des postes de stagiaires visés aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 503 de la loi ainsi que pour les places pour des étudiants de l'extérieur du Québec visés à l'article 504 de la loi;	X				
31.		tes, documents ou écrits suivants en vertu de la Loi sur les services de et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5):					
	31.01	les contrats d'engagements pour des postes de stagiaires visés aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 3.1 de la loi;	X				
	31.02	les lettres approuvant les règlements d'un conseil régional visés dans l'article 17 de la loi;	X				
	31.03	les lettres, écrits ou documents relatifs à l'approbation des critères d'admission et de sortie ainsi que des politiques de transfert de bénéficiaires d'un centre hospitalier ou d'un centre d'accueil visé dans le dernier alinéa de l'article 18.1 de la loi;	X				
	31.04	la demande de soumettre un plan d'organisation d'un établissement conformément au deuxième alinéa de l'article 69 de la loi;	X	X			
	31.05	les demandes à un conseil régional de surseoir à l'approbation de la partie du plan d'organisation d'un centre hospitalier visée dans l'article 70 de la loi et l'approbation de cette partie du plan conformément à cet article;	X	X			
	31.06	les permis d'exploitation requis en vertu de la section VI de la loi ainsi que le renouvellement de ces permis;	X				
	31.07	l'avis préalable à l'annulation ou à la révocation, selon le cas, à la suspension ou au refus de renouveler un permis visé au paragraphe 31.06;	X				
	31.08	la permission relative à la cession ou au transport d'un permis visé au paragraphe 31.06;	X				

Nomencla	ture des actes			gnata utori		
		A	В	C	D	E
31.09	les lettres de transmission des budgets ou de toute autre subvention accordée par le ministre à la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain pour son fonctionnement et ses immobilisations conformément à l'article 149.20 de la loi;	X				
31.10	les lettres permettant à la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain de procéder à des emprunts dans le cadre des ses obligations;	X				
31.11	les contrats de rémunération à taux forfaitaire et les conventions de financement conclus avec les établissements privés visés dans l'article 177.1 de la loi conformément aux articles 176 et 177 de cette loi;	X				
31.12	les lettres de transmission du budget global d'un établissement ou d'un conseil régional et celles d'approbation de leur budget détaillé et plan d'équilibre budgétaire suivant l'article 178 de la loi;	X				
31.13	les lettres de communication à un conseil régional des enveloppes budgétaires relatives à la décentralisation de certains programmes;	X	X			
31.14	la promesse ou l'octroi de subvention à un conseil régional pour pourvoir au paiement de tout ou partie des dépenses reliées à la décentralisation de certains programmes;	X	X			
31.15	l'autorisation des emprunts faits par un conseil régional ou un établissement public et qui sont reliés à leur fonds d'exploitation, les modalités et conditions qui s'y rapportent, les demandes d'information concernant leur situation financière, le tout conformément à l'article 178.0.1 de la loi;	X	X		X	
31.16	l'autorisation des emprunts faits par un conseil régional ou un établissement public et qui sont reliés à leur fonds d'immobilisation de même que les modalités et conditions qui s'y rapportent, le tout conformément à l'article 178.0.1 de la loi;	X	X			
31.17	la promesse ou l'octroi de subventions à un conseil régional ou à un établissement public pour pourvoir au paiement de leurs emprunts de même que les termes et conditions qui s'y rapportent, y compris la cession de ces subventions ou leur transport en garantie par le bénéficiaire conformément à l'article 178.0.2 de la loi;	X	X			
31.18	les documents nécessaires à la création d'un fonds d'amortissement et à la gestion de ce fonds par le ministre des Finances conformément aux articles 178.0.2 et 178.0.3 de la loi;	X	X			

Noi	nenclature de	s actes			nata utori:		
			A	В	C	D	E
32.	constructions	d'imments ou écrits suivants en vertu du Règlement sur les d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la 'hébergement du Québec approuvé par le CT 148183 du 10					
	régions constru service experts d'étude	res avisant un établissement, une régie régionale, un conseil al ou la Corporation d'hébergement du Québec que son projet de action a été dûment autorisé ou accepté et qu'il peut retenir les s professionnels d'architectes, d'ingénieurs, d'artistes ou d'autres e-conseils ou engager quelque dépense pour la préparation es, d'esquisses ou de plans et devis reliés à des travaux de action conformément à l'article 6 du règlement;	X	X		X	
	comité	res désignant le secrétaire et nommant l'un des trois membres du de sélection pour le choix des professionnels conformément à e 18 du règlement;	X	X		X	
	une fir	res approuvant l'octroi d'un contrat de services professionnels à me autre que celle qui a reçu la meilleure note à la suite de ation du comité de sélection conformément à l'article 22 du ent;	X	X		X	
	constru	res confirmant que chaque étape terminée d'un projet de action est conforme au programme établi conformément à l'article règlement;	X	X		X	
		res approuvant l'acceptation d'une soumission aux fins de ication d'un contrat de construction conformément à l'article 38 du ent;	X	X		X	
		res approuvant un ordre d'exécution conformément au paragraphe oremier alinéa de l'article 39 du règlement;	X	X		X	
	l'exécu	res acceptant une modification à un contrat de construction ou à ation des travaux dans les cas prévus au deuxième alinéa de e 39 du règlement;	X	X		X	
		res approuvant la recommandation de réception provisoire des a conformément au deuxième alinéa de l'article 40 du règlement;	X	X		X	
		res approuvant la recommandation de réception définitive des conformément au deuxième alinéa de l'article 41 du règlement;	X	X		X	
33.	par les établis	s suivants en vertu du Règlement sur les locations d'immeubles sements publics et les régies régionales édicté par l'arrêté -03 du 3 septembre 1993:					
		res avisant une régie régionale que son projet de location d'espaces ûment approuvé conformément à l'article 3 du règlement;	X	X			

Noi	menclature des actes			nata itori		
		A	В	C	D	E
	33.02 les lettres approuvant l'acceptation d'une proposition par un établissement public dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 22 du règlement;	X	X			
	33.03 les lettres autorisant une régie régionale à procéder à l'adjudication et à la signature du contrat de location conformément à l'article 23 du règlement;	X	X			
34.	les certificats et autorisations relatifs aux fonds de dotation ou à destination spéciale et aux dons assortis d'une condition requis par les articles 16 et 17 du Règlement sur la gestion financière des établissements et des conseils régionaux édicté par le décret 1127-84 du 16 mai 1984;	X	X			
35.	la demande de soumettre une copie du budget opérationnel interne d'un établissement ou d'un conseil régional conformément à l'article 24 du Règlement sur la gestion financière des établissements et des conseils régionaux;	X	X	X		
36.	les lettres autorisant un centre hospitalier à offrir de nouveaux services dans les secteurs d'activités visés à l'article 18 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements édicté par le décret 1320-84 du 6 juin 1984;	X	X			
37.	les lettres suivantes en vertu du Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret 1217-96 du 25 septembre 1996:					
	37.01 les lettres déterminant la classe d'évaluation des postes de hors-cadre et celles fixant la date de prise d'effet d'une modification de l'évaluation d'un poste, conformément à l'article 27 du règlement;	X	X	X		
	37.02 les lettres désignant un arbitre conformément à l'article 144 ou 148 du règlement;	X	X	X		
	37.03 les lettres aux fins d'établir, mettre à jour ou modifier la liste d'arbitres visée à l'article 154 du règlement;	X	X	X		
38.	les lettres déterminant la classe d'évaluation des postes de cadre supérieur et celles fixant la date de prise d'effet d'une modification de l'évaluation d'un poste, conformément à l'article 11 du Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret 1218-96 du 25 septembre 1996;	X	X	X		
39.	les lettres proposant des noms d'arbitres ou désignant un arbitre ou un président ainsi que les lettres établissant la liste des arbitres et ce, conformément aux articles 11 et 32 du Règlement sur le congédiement, le non-engagement, la résiliation d'engagement, la suspension sans solde, la rétrogradation et l'indemnité de départ applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret 1843-94 du 21 décembre 1994;	X	X	X		

Noi	Nomenclature des actes			nata utori		
		A	В	С	D	Е
40.	les lettres déterminant la classe d'évaluation de tout poste de directeur des services professionnels d'un centre hospitalier, conformément à l'article 7 du Règlement sur la nomination et la rémunération des directeurs des services professionnels et des directeurs de la santé publique édicté par le décret 1094-94 du 13 juillet 1994;	X	X	X		
41.	les lettres suivantes en vertu du Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris édicté par le décret 1572-90 du 7 novembre 1990:					
	41.01 les lettres déterminant la classe d'évaluation des postes de directeur général et de cadre supérieur et celles fixant la date de prise d'effet d'une modification de l'évaluation d'un poste, conformément à l'article 3 du règlement;	X	X	X		
	41.02 les lettres désignant un président, conformément à l'article 74 du règlement;	X	X	X		
42.	les lettres suivantes en vertu du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret 988-91 du 10 juillet 1991:					
	42.01 les lettres autorisant le remboursement des frais de déménagement et d'aménagement temporaire et des frais pour se présenter à une entrevue de sélection et ce, conformément aux articles 120 et 155 du règlement;	X	X	X		
	42.02 les lettres proposant des noms d'arbitres ou désignant un arbitre ou un président ainsi que les lettres établissant la liste des arbitres et ce, conformément aux articles 184, 210 et 229 du règlement;	X	X	X		
43.	les lettres suivantes en vertu du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret 1178-92 du 12 août 1992:					
	43.01 les lettres autorisant le remboursement des frais de déménagement et d'aménagement temporaire et des frais pour se présenter à une entrevue de sélection et ce, conformément aux articles 153 et 192 du règlement;	X	X	X		
	43.02 les lettres proposant des noms d'arbitres ou désignant un arbitre ou un président ainsi que les lettres établissant la liste des arbitres et ce, conformément aux articles 217, 248 et 261 du règlement;	X	X	X		
44.	les lettres déterminant la classe d'évaluation de tout poste de directeur des services professionnels d'un centre hospitalier, conformément à l'article 6 du Règlement sur la nomination et la rémunération des directeurs des services professionnels édicté par le décret 1095-94 du 13 juillet 1994.	X	X	X		

⁽¹⁾ Les secrétaires des organismes constitués en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, chacun pour l'organisme dont ils ont la responsabilité.

⁽²⁾ Le président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec